

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE
COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE

BOITE POSTALE : 149 PARIS-XV
TEL. : 273-60-00
TÉLÉGRAMMES : ENERGAT-PARIS
TÉLEX : 20.671

PARIS, LE
29.33, RUE DE LA FÉDÉRATION

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT

PROTOCOLE RELATIF
A LA CREATION D'UNE MINE D'URANIUM AU NIGER

Entre : le Gouvernement de la République du Niger
et le Commissariat à l'Energie Atomique de la République
Française

Le Gouvernement de la République du Niger et le Commissariat à l'Energie Atomique sont convenus de créer une société pour l'exploitation du gisement Arlette situé sur le territoire de la République du Niger selon des principes définis ci-après :

Article 1

Une Société anonyme, ayant son siège social au Niger, sera créée avant le 31 Décembre 1967. Elle aura notamment pour objet la mise en valeur des gisements d'uranium et substances connexes situés dans la concession d'Arlit du C.E.A., à l'intérieur du périmètre dit Arlette amodié par ce dernier.

.../...

.../...

Article II

La Société prendra toutes mesures permettant la mise en essais en 1970 d'une première tranche expérimentale (200 t/an d'uranium contenu) de l'usine future dont la capacité finale sera de 1.000 t/an au moins d'uranium contenu dans des concentrés commerciaux.

Article III

Le capital social initial nécessaire à la réalisation de la première tranche sera fixé en principe à 2.250 MF CFA. Le plan prévisionnel de financement total, pour une usine de 1.000 t/an, comporte, outre les financements extérieurs, un capital porté à 3.000 MF CFA et 1.500 MF CFA d'avances d'actionnaires.

Article IV

Le capital sera ainsi réparti :

le Niger	15 %
le C.E.A.	45 %
les groupes privés	40 %

Le C.E.A. se porte fort de la participation de ces groupes privés, qui seront en principe la Compagnie Française des Minerais d'Uranium et la Compagnie de Mokta.

.../...

.../...

Article V

Si le Niger souhaite augmenter sa participation à concurrence d'un total de 20 %, le C.E.A., moyennant un préavis de six mois, s'engage à tout moment à ce que soient cédées au Niger les actions nécessaires. La cession interviendra, soit à la valeur nominale majorée d'un intérêt de 6 % l'an si la cession s'effectue dans les dix ans suivant la création de la Société, soit à un prix à débattre après ce délai.

Article VI

Toute opération ayant pour objet ou pour effet l'entrée dans la Société de personnes physiques ou morales étrangères au Niger ou à la France sera soumise aux accords exprès et écrits du Niger et du C.E.A.

Article VII

L'apport fait par le C.E.A. à la Société des études, plans et travaux effectués par lui-même avant le 1er Janvier 1967 sur la zone visée à l'Article I et des droits miniers qui y sont attachés, sera rémunéré par la reconnaissance d'un apport en nature de 500 MF CFA et par une redevance calculée à raison de 2 % de la valeur sortie usine des concentrés expédiés provenant de la surface amodiée. Toutefois, aucune redevance ne sera prévue sur les 500 premières tonnes d'uranium contenu.

.../...

.../...

Le taux de la redevance pourra être majoré au plus de 1 % pour rembourser le C.E.A. de la part qu'il pourra être amené à prendre, en accord avec le Niger, dans le financement de la desserte routière de la région d'Arlit.

Article VIII

Le C.E.A. aura une priorité d'achat sur la production de la Société.

Il s'engage à acheter la totalité de la production de l'unité expérimentale, à un prix ferme défini avant le 31 Décembre 1967. Il passera pour l'usine définitive un contrat d'une durée de 10 ans garantissant à la Société l'achat de 1.000 t au moins par an d'uranium contenu dans les concentrés. Ces achats s'effectueront à un prix normal par référence au marché mondial pour des transactions comparables.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1967

Pour le Niger,

Pour le C.E.A.,

Renoult